



Document mis
en distribution

08 AVR. 2014

N° 29-2014

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 08 AVR. 2014

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT CRÉATION DE LA CONVENTION
D'ENGAGEMENT ÉDUCATIF,

*présenté au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports*

par M^{me} Gilda VAIHO-FAATOA,

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1214/PR du 10 mars 2014, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant création de la convention d'engagement éducatif.

Le présent projet de loi du pays vise à doter les organisateurs de centres de vacances et de loisirs d'un cadre juridique définissant leurs rapports avec les personnels de l'animation et de direction, recrutés à l'occasion des vacances scolaires.

Ces personnes, qui s'engagent de manière occasionnelle, temporaire, dans une activité à forte valeur ajoutée éducative, sont soumises dans le cadre de leurs fonctions, à des contraintes importantes, liées à la surveillance et à la sécurité des mineurs confiés par les parents à la responsabilité de l'organisateur.

1. Contexte général

La Polynésie française compte une forte proportion d'enfants et de jeunes : les 79 106 mineurs représentent près du tiers des 268 207 habitants du territoire¹.

En dépit de l'obligation scolaire, si 100 % des enfants de 5 à 13 ans sont scolarisés, seulement 89 % des 13 à 17 ans fréquentent le système éducatif².

Les enfants et les jeunes disposent d'un temps libre important, de plus de 100 jours de vacances scolaires, auxquels peuvent être ajoutés les 100 jours de week-end et 72 demi-journées libres (mercredi *après-midi* et vendredi *après-midi*) de la période scolaire.

Si la famille constitue le lieu de vie principal de l'enfant, celui-ci ne passe pas pour autant tout son temps de loisirs dans sa famille. Des contraintes sociales ou professionnelles ne permettent pas aux parents de garder leur enfant dès lors qu'il n'est plus à l'école, et notamment les mercredi et vendredi après-midi et certaines vacances scolaires.

L'organisation d'accueils collectifs, sous la forme de centres de vacances et de loisirs, pour les enfants en dehors du temps scolaire et durant les vacances scolaires, est indispensable : l'existence de structures collectives susceptibles d'accueillir les enfants durant les vacances et en dehors du temps scolaire est nécessaire pour permettre :

- aux enfants de bénéficier d'un encadrement sécurisé et adapté ;
- et aux parents d'assumer leurs obligations sociales et professionnelles.

Les centres de loisirs sans hébergement et les centres de vacances sont des accueils qui répondent à ces besoins.

Comme celui passé à l'école et dans la famille, le temps de loisirs peut être un temps d'éducation. Les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement sont des structures à vocation éducative dans lesquelles des projets pédagogiques sont mis en œuvre à travers l'organisation d'activités de loisirs. Ces temps d'éducation non formelle s'organisent autour de méthodes pédagogiques originales, distinctes de celles employées à l'école, permettant aussi à l'enfant de s'épanouir, de développer toutes ses capacités, d'enrichir ses connaissances. Il y apprend également la socialisation, la vie en collectivité, la démocratie et les valeurs qui se rattachent à ces notions : solidarité, respect, tolérance...

Plus de 300 centres de vacances ou de loisirs sont organisés chaque année en Polynésie française par une quarantaine d'associations, ce qui représente plus de 270 000 journées/enfant par an³. Plusieurs centaines de cadres, animateurs, directeurs ou intervenants, s'investissent chaque année dans ces accueils et participent ainsi à l'éducation des enfants et des jeunes.

¹ Recensement 2012 de l'Institut de la statistique de la Polynésie française

² Les taux de scolarisation sont estimés à partir des effectifs comptabilisés à la rentrée scolaire

³ Selon les déclarations d'ouverture de centre de vacances et de loisirs réalisés auprès du service de la jeunesse et des sports établies sur les années 2009, 2010 et 2011

2. L'inadaptation du cadre juridique actuel

Si l'organisation des centres de vacances et de loisirs fait l'objet d'une réglementation précise reconnaissant la dimension éducative du centre et garantissant la sécurité des mineurs ; l'existence même de ces accueils, voire des associations qui les organisent, est remise en cause en raison d'un statut juridique des cadres de l'animation et de direction inexistant ou inadapté. En effet, parce qu'il concrétise souvent un désir d'engagement, l'adhésion à un projet associatif ou l'envie de contribuer à une action éducative, l'animateur ou le directeur de centre de vacances et de loisirs est la plupart du temps un volontaire engagé voire un militant.

Longtemps, cet engagement fut considéré comme du bénévolat et supposait donc que la personne, parce qu'elle était volontaire et s'était engagée dans une mission éducative, acceptait toutes les contraintes liées à la fonction exercée. Parmi ces contraintes, figure en premier lieu celle liée à la sécurité des mineurs et donc à l'obligation de surveillance de ces derniers qui s'exerce tout au long de la présence des enfants dans le centre, soit jour et nuit pour ce qui concerne les centres de vacances qui comportent un hébergement des mineurs.

En contrepartie de cet engagement à vocation éducative et qui implique une mission permanente de surveillance des mineurs, l'organisateur de CVL offrait aux personnels d'animation le repas, l'hébergement et les transports liés aux activités du centre. Ces frais selon la jurisprudence ne peuvent être regardés comme des avantages en nature car ils sont liés à la réalisation des fonctions d'encadrement (*Cass. soc., 26 octobre 1999, n° 97-41.169*).

Dans d'autres cas, certains organisateurs choisissaient en plus de prendre en charge les frais liés à l'exercice de l'activité, de dédommager financièrement les animateurs et les directeurs pour leur participation et leur engagement en faveur des enfants. Partant d'une bonne intention, à travers cette rétribution, souvent forfaitaire et fixée par l'organisateur lui-même, il s'agissait pour ce dernier de récompenser les personnes pour leur implication, leur présence continue dans le centre et de soutenir ainsi cette forme d'engagement éducatif ponctuel choisie souvent par des jeunes. Cette rétribution, aussi louable puisse-t-elle être, est illégale en dehors de tout cadre réglementaire fixé notamment par le code du travail.

Outre la forme de rétribution des personnels d'animation, la question de la nature de la relation juridique entre les organisateurs de CVL et les personnels recrutés à cette occasion se posait avec des risques de requalification en contrat de travail par l'inspection du travail au regard du lien de subordination existant et qui se caractérise par l'exécution d'un travail de l'animateur ou du directeur, placé sous l'autorité de l'organisateur, qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution voire dans une certaine mesure de sanctionner les manquements de son subordonné.

Au regard du mode de rétribution et de prise en charge des frais liés à la fonction et de l'éventuelle reconnaissance d'un lien de subordination juridique, certaines associations ont dû justifier de ces pratiques auprès de la CPS et/ou de l'inspection du travail avec, parfois, l'engagement de procédures contentieuses voire de redressement social.

Le droit du travail applicable en Polynésie française, s'il fixe logiquement les conditions d'exercice de certaines professions ou métiers, ne contient pas de rubriques spécifiques concernant les cadres de l'animation et des loisirs et notamment celles des animateurs et des directeurs qui participent de façon occasionnelle aux centres de vacances et de loisirs.

À ce jour donc, aucun dispositif réglementaire n'existe pour que soit pris en compte à la fois :

- la spécificité de ce type d'engagement éducatif volontaire exercé à titre occasionnel durant les vacances scolaires et en dehors du temps scolaire ; qui s'effectue de manière parallèle et complémentaire à une situation de salarié dans une entreprise, ou de non salarié (patenté, indépendant), ou de fonctionnaire, de stagiaire de la formation professionnelle, d'étudiants ou lycéens, ou enfin de sans emploi ;
- le contexte particulier des centres de vacances qui suppose notamment une présence continue des personnes chargées de la surveillance et de la sécurité des enfants ;
- la compensation de l'activité exercée auprès des mineurs par le versement d'une indemnité et par la prise en charge des frais d'hébergement et de restauration liés à l'exercice plein et entier de la fonction ;
- la formalisation, au travers d'un document écrit établi entre l'organisateur et la personne physique (animateur ou directeur) fixant les engagements respectifs et le cadre d'activité de la personne ainsi que son adhésion au projet pédagogique et son acceptation d'assumer les obligations liées à sa fonction, notamment celles relatives à la sécurité des mineurs accueillis.

3. Les principales évolutions prévues par la présente loi du pays

Le présent projet de loi du pays vise à définir un nouveau cadre juridique permettant un règlement global du problème rencontré dans ce domaine, par la prise en compte d'une part de l'intérêt des familles et des enfants et, d'autre part, des obligations et droits des associations organisatrices de CVL, ainsi que celles des personnels pédagogiques.

La présente loi du pays crée la convention d'engagement éducatif. À noter que ce dispositif s'inspire du contrat d'engagement éducatif métropolitain qui est régi par le code de l'action sociale et des familles.

La présente loi du pays clarifie la relation juridique entre les organisateurs de CVL et leurs personnels et pose le principe que si cette convention relève bien du droit du travail, elle déroge à certaines règles fixées par le code du travail de la Polynésie française.

Ainsi, la présente loi du pays étend le régime de protection des personnels pédagogiques en centre de vacances et de loisirs en leur permettant de bénéficier d'un régime adapté de repos et de congés et en affiliant les bénéficiaires de la convention d'engagement éducatif dans le régime de protection sociale de droit commun à savoir le régime des salariés.

La présente loi du pays garantit l'équilibre économique des centres de vacances et en assure la pérennité par l'instauration d'un taux d'indemnisation minimal des personnels pédagogiques de centres de vacances et de loisirs sur lequel sont assis les taux de cotisations sociales, financées par les organisateurs et par les personnels pédagogiques suivant une répartition de deux tiers/un tiers.

L'instauration de ce taux d'indemnisation, reprend les pratiques des organisateurs de CVL, ce qui permet de ne pas remettre en cause l'équilibre des budgets de fonctionnement des centres de vacances et de loisirs. Cette stabilité des coûts supportés par les familles ou certains organismes (Caisse de prévoyance sociale ou la Direction des affaires sociales) assure à l'ensemble des enfants de Polynésie, quelque soit leur niveau social, de pouvoir continuer d'accéder à des vacances et des loisirs éducatifs.

La présente loi du pays conforte le contrôle de l'inspection du travail mais inclut également le service de la jeunesse et des sports dans le circuit d'information et de recensement des conventions par l'obligation de transmission des conventions d'engagement éducatif signées.

Cette convention ne peut concerner que les personnes s'engageant à titre volontaire et de façon occasionnelle dans les centres de vacances et de loisirs et vient en complément, et non en concurrence, des contrats de travail classiques pouvant être conclus par ailleurs dans ce secteur d'activité (CDD, CDI, Patente).

Ce type de convention s'applique aux seuls personnels pédagogiques des CVL, et en sont donc exclus normalement les personnels d'intendance (cuisinier(e)s, lingères, économes) qui n'ont pas de contraintes relatives à la surveillance et à la sécurité des mineurs. Toutefois, si ces derniers participent à l'activité pédagogique du centre et à la sécurité des mineurs, ils peuvent alors également bénéficier de la convention d'engagement éducatif.

Le présent projet de loi du pays a pour objet de déterminer les grands principes qui vont régir la convention d'engagement éducatif (CEE) et renvoie à des arrêtés pris en conseil des ministres la mise en application des principes. Ainsi, la présente réglementation :

- définit l'engagement éducatif ;
- détermine le champ d'application ;
- fixe les principes généraux applicables à l'engagement éducatif : l'indemnité, la prise en charge des divers frais par l'organisateur ; la durée de l'activité et du repos ; le régime de protection sociale ;
- détermine les modalités de contrôle de l'administration et les sanctions.

L'article 1^{er} définit l'engagement éducatif

Cet article définit l'engagement éducatif et délimite le cadre général de cet engagement. L'intention est de préciser que l'engagement éducatif ne peut être qu'une participation occasionnelle à l'animation ou à la direction d'un centre de vacances ou de loisirs, sur la base d'un engagement personnel et volontaire en faveur d'un projet éducatif et social. Seules les personnes qui exercent une fonction éducative dans le centre, animateur, directeur ou assistant sanitaire, relèvent de l'engagement éducatif. Ces fonctions supposent notamment des obligations de présence et de surveillance continues des mineurs.

Les activités de formateur effectuées dans le cadre des sessions de formation conduisant au BAFA et au BAFD sont également considérées comme des activités d'engagement éducatif.

Il précise que cet engagement éducatif est formalisé par le biais d'une convention et que les modalités relatives à cette convention ; à savoir la détermination des parties, leurs fonctions et leurs obligations, l'exécution, la durée et la fixation du plancher de l'indemnité seront précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les formes de l'engagement éducatif ayant été définies, l'article 2 détermine le champ d'application. Il pose le principe que le titulaire d'une convention d'engagement éducatif est soumis au droit du travail. Toutefois, au vu de la spécificité du domaine d'intervention nécessitant la surveillance en continue des mineurs, certaines parties du code du travail ne sont pas applicables. Il s'agit en l'occurrence, tout d'abord des règles relatives à la durée du travail, au repos et aux congés. Toutefois, le principe du repos quotidien de 11 heures consécutives est applicable aux conventions bien que des dérogations soient prévues à l'article LP 13 du présent projet de loi du pays.

Enfin, il est également dérogé à la règle de rémunération basée sur le salaire minimum interprofessionnel garanti puisque l'indemnité versée aux titulaires de la convention d'engagement éducatif a pour base la journée et non l'heure (cf. article 3 ci-dessous).

Il en résulte que dans tous les autres domaines, ces conventions sont soumises au code du travail et sont donc considérées comme un contrat de travail.

L'article 3 est relatif à l'indemnité et à la prise en charge de certains frais inhérents à l'activité de l'organisateur

Ainsi, les titulaires d'une convention d'engagement éducatif percevront une indemnité journalière dont le montant minimum sera fixé par arrêté en conseil des ministres. Pour notre information, ce montant sera fixé à 2,40 fois le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) par jour.

Par ailleurs, l'organisateur, afin de permettre aux animateurs et aux directeurs de centres de remplir pleinement leur mission de surveillance et de sécurité, prend en charge les frais liés à cette activité. Il s'agit des frais de restauration (les repas sont pris en commun, chaque animateur ayant un groupe sous sa tutelle), d'hébergement (présence en continue nécessaire des animateurs et du directeur lorsque les enfants sont en centres de vacances avec hébergement) et parfois de transport lorsque le centre a lieu dans les îles. Ainsi, ces frais étant inhérents à l'activité, ils ne peuvent être regardés comme des avantages en nature et ne sont donc pas soumis à cotisations sociales (cf. Cass. soc., 26 octobre 1999, n° 97-41.169).

L'article 4 est relatif à la durée de l'activité et au repos

Cet article détaille les conditions dans lesquelles les temps d'activités et de repos des personnes exerçant les fonctions d'animation ou de direction d'un centre de vacances ou de loisirs dans le cadre d'une convention d'engagement éducatif doivent être organisés. Ces dispositions ont vocation à permettre l'organisation effective de la sécurité des enfants en prenant en compte à la fois de :

- l'obligation de surveillance permanente et continue des mineurs tout au long de leur présence dans le centre ;
- l'octroi d'un repos quotidien (11 heures consécutives par tranche de 24 heures) et hebdomadaire (1 jour par semaine soit 24 heures consécutives) aux personnes chargées de la surveillance permettant ainsi le maintien de leur vigilance et de leur capacité d'intervention auprès des mineurs.

Par ailleurs, afin de ne pas venir en concurrence des contrats de travail et de consacrer le caractère volontaire et occasionnel de cet engagement, la durée de l'activité conventionnée est limitée à 90 jours sur 12 mois consécutifs. Cette durée couvre les $\frac{3}{4}$ de la période de vacances scolaires au cours d'une année et permet donc à une personne qui souhaite consacrer une partie de son temps (étudiants par exemple) à un projet éducatif et social en faveur des enfants de s'engager ponctuellement et à différentes reprises au cours d'une même année.

L'article 5 détermine le régime de protection sociale

Les titulaires d'une convention d'engagement éducatif bénéficieront d'une couverture sociale relevant du régime général des salariés.

Les personnes signataires de la convention d'engagement éducatif sont affiliées pour la durée de leur engagement au régime des salariés mais uniquement pour ce qui concerne l'assurance maladie, l'accident du travail.

Il en résulte que les personnes qui étaient couvertes par un autre régime de la Caisse de prévoyance sociale (RSPF, RNS) basculent dans le régime commun du salarié avec une modification de la prise en charge des prestations par ladite caisse.

Toutefois, pour ce qui concerne les prestations familiales, les titulaires d'une convention d'engagement éducatif restent assujettis à leur régime d'origine. Ainsi, ceux qui étaient au RSPF continueront à percevoir les mêmes prestations en espèces.

Pour ce qui concerne l'affiliation au régime d'assurance maladie invalidité, les modalités de celles-ci seront déterminées par un arrêté en conseil des ministres. Cet arrêté précisera le montant à retenir pour le calcul des cotisations qui seront dues, le taux de cotisation auquel sera soumis le personnel pédagogique et l'organisme d'accueil ainsi que la nature des prestations auxquelles le bénéficiaire aura droit.

À noter que les modalités de cotisations seront arrêtées en conseil des ministres après concertation de la caisse de prévoyance sociale et les partenaires sociaux. Toutefois, le gouvernement ne souhaite pas qu'il y ait un régime spécifique. Ainsi, les parties à la convention devront payer les cotisations sociales selon le régime général de la branche dont relève l'organisateur de centres de vacances et de loisirs pour ce qui relève de l'assurance maladie et accident du travail.

Ainsi, le montant à retenir pour le calcul des cotisations au régime d'assurance maladie-invalidité sera égal à l'indemnité versée au titulaire de la convention d'engagement éducatif :

- les taux de cotisation sont de 5,36 % pour le titulaire de la convention et 10,72 % pour l'organisme d'accueil ;
- enfin le signataire ne bénéficiera que des seules prestations en nature et ne peut donc bénéficier d'aucune prestation en espèce.

Pour ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles, les organismes d'accueils devront s'acquitter auprès de la CPS, de la cotisation qui relève de leur secteur d'activités.

Pour l'instant, ce taux de cotisation est le même pour tous les secteurs, il est de 0,77 %.

Là encore, le titulaire de la convention ne bénéficiera que des seules prestations en nature.

Application des cotisations sociales : une projection à partir du minima

L'indemnité journalière sera fixée par voie d'arrêté pris en conseil des ministres à un montant minimum égal à 2,40 fois le SMIG horaire qui est de 884,56 F CFP depuis le 1^{er} septembre 2011. Sur cette base, le titulaire de la convention percevra des indemnités brutes de 2 123 F CFP par jour.

À partir de ce cas de figure et compte tenu des taux de cotisation appliqués par la CPS, le calcul des cotisations sociales pour une journée se ferait de la manière suivante :

	Part salariale par jour et par individu		Part patronale par jour et par individu		Total des cotisations CPS
	Taux	Montant	Taux	Montant	Montant
Accidents du travail	0 %	0 F CFP	0,77 %	16 F CFP	16 F CFP
Assurance maladie	5,36 %	114 F CFP	10,72 %	228 F CFP	342 F CFP
Total		114 F CFP		244 F CFP	358 F CFP

Il est donc possible de projeter le montant des cotisations sociales, le coût pour l'organisme d'accueil et les indemnités réelles perçues en fonction de différentes situations.

Nombre de jours	Indemnités brutes 2 123 F CFP X nbr de jours	Cotisations sociales CPS			Coût pour l'association indemnités brutes + cotis. Patr.	Indemnités nettes perçues indem. Brutes - cotis. Salar.
		Part salariale 2 123 F CFP X 1 % X nbr jours	Part patronale 2 123 F CFP X (AT+AM) X nbr jours	Total des cotisations dues		
1 journée	2 123 F CFP	114 F CFP	244 F CFP	358 F CFP	2 367 F CFP	2 009 F CFP
CLSH de 5 jours	10 615 F CFP	570 F CFP	1 220 F CFP	1 790 F CFP	11 835 F CFP	10 045 F CFP
CVL de 14 jours	29 722 F CFP	1 596 F CFP	3 416 F CFP	5 012 F CFP	33 138 F CFP	28 126 F CFP
CVL de 30 jours	63 690 F CFP	3 420 F CFP	7 320 F CFP	10 740 F CFP	71 010 F CFP	60 270 F CFP
Convention de 90 jours	191 070 F CFP	10 260 F CFP	21 960 F CFP	32 220 F CFP	213 030 F CFP	180 810 F CFP

Application des cotisations sociales : une estimation des coûts sur une campagne d'une année de centres de vacances et de loisirs

La simulation suivante est faite à partir des réalisations de CVL déclarés durant les périodes de vacances scolaires de l'année 2012.

Durant les vacances scolaires de l'année 2012, 48 associations ont organisé 260 centres pour un effectif de 13 945 enfants⁴. Toutefois, sur ces 48 associations seules 34 indemnisent le personnel pédagogique.

À partir de ces éléments chiffrés et en appliquant les dispositions du projet de loi du pays, une estimation basse et une estimation moyenne des coûts sont ainsi présentées :

Dans le tableau suivant, tous les personnels pédagogiques, animateurs et directeurs sont indemnisés à hauteur du minimum légal de la convention d'engagement éducatif. Chaque animateur (1 animateur pour 10 enfants) et directeur (1 directeur et 1 adjoint par centre) coûte à l'organisateur 2 367 F CFP par jour (soit une indemnité de 2 009 F CFP nette par jour versée au personnel pédagogique). Cela mobilisera 1 395 animateurs et 520 directeurs.

Toutefois, sur ce nombre de personnel pédagogique, les animateurs peuvent faire plusieurs centres de vacances dans l'année et sont donc comptabilisés plusieurs fois. Il en est de même pour les directeurs qui sont en nombre limité en Polynésie française. Ainsi, ceux-ci sont là environ 1 500 personnes (1350 animateurs et 150 directeurs) qui sont nécessaires au fonctionnement des centres de vacances et de loisirs. De plus la durée moyenne d'exercice de l'activité de ces personnels pédagogiques est d'environ 30 jours durant l'année civile.

⁴ Selon la collecte de données sur les réalisations de centres de vacances et de loisirs 2012 effectuées par le service de la jeunesse et des sports

Estimation basse : une indemnité minimum fixée par la CEE identique pour tous les personnels pédagogiques							
Nbre de CVL 2012	Nbre d'enfants accueillis	Nbre total de jours	Nbre d'A et de Dir sur l'année	Coût Anim/jour (Indem. Net. + cotis.)	Coût Dir/jour 1D/CVL (Indem. Net. + cotis.)	Coût des cotisations (358 F CFP/pers/j) (total cotis. Anim + total cotis. Dir)	total coûts Anim. + total coûts Dir ⁵
260	13 945	3 977	1 500	2 367	2 367	16 110 000	106 515 000
Estimation basse : une indemnité minimum fixée par la CEE identique pour les 34 associations qui indemnisent environ 1 175 personnes							
Nbre de CVL 2012	Nbre d'enfants accueillis	Nbre total de jours	Nbre d'A et de Dir sur l'année	Coût Anim/jour (Indem. Net. + cotis.)	Coût Dir/jour 1D/CVL (Indem. Net. + cotis.)	Coût des cotisations (358 F CFP/pers/j) (total cotis. Anim + total cotis. Dir)	total coûts Anim. + total coûts Dir
206	10 745	3 319	1 175	2 367	2 367	12 619 500	83 436 750

Dans le cas de figure ci-dessous, les animateurs et les directeurs perçoivent des indemnités différentes selon une moyenne des pratiques en cours. L'animateur percevra une indemnité nette de 2 421 F CFP par jour (soit une indemnité brute de 2 510 F CFP par jour et un coût de 2 798 F CFP par jour pour l'organisateur) et le directeur 2 775 F CFP par jour (soit une indemnité brute de 2 877 F CFP par jour et un coût de 3 208 F CFP par jour pour l'organisateur).

Estimation moyenne : une indemnité moyenne pratiquée pour les animateurs et les directeurs							
Nbre de CVL 2012	Nbre d'enfants accueillis	Nbre total de jours	Nbre d'A et de directeur sur l'année	Coût Anim/jour (Indem. Net. + cotis.)	Coût Dir/jour (Indem. Net. + cotis.)	Coût des cotisations (total cotis. Anim + total cotis. Dir)	total coûts Anim. + total coûts Dir
260	13 945	3 977	1 350 + 150	2 798	3 208	19 314 000	127 755 000
Estimation moyenne : une indemnité moyenne pratiquée pour les animateurs et les directeurs pour les 34 associations qui indemnisent							
206	10 745	3 319	1 079 + 96	2 798	3 208	15 089 310	99 810 300

L'article 6 détermine les modalités de contrôle de l'administration concernant la convention d'engagement éducatif

Il précise que le rôle de contrôle est confié à deux services administratifs : l'inspection du travail et le service de la jeunesse et des sports. Par ailleurs, ce dernier service doit être destinataire, dans les 15 jours de leur signature, d'une copie des conventions signées entre les organisateurs des centres de vacances et de loisirs et le personnel pédagogique.

Il est également énoncé que les conventions soient disponibles sur les lieux où exercent les personnels pédagogiques afin de faciliter le contrôle de l'administration.

L'article 7 concerne les sanctions qui sont de deux ordres

Les sanctions pénales ont été déterminées selon le principe du parallélisme des formes, au regard des sanctions pénales fixées dans le code du travail local pour des infractions similaires.

Ainsi, les trois premiers alinéas prévoient que si les organisateurs de centres de vacances et de loisirs ou de formation ne mettent pas à disposition de l'administration tous les documents permettant de vérifier le décompte des jours travaillés par les personnels pédagogiques, ils commettent une infraction qui est sanctionnée par une amende prévue pour une contravention de 4^e classe dont le montant actuel est fixé à 89 499 F CFP. En cas de récidive dans un délai d'un an, l'amende prévue est celle d'une contravention de 5^e classe fixée aujourd'hui à 178 997 F CFP.

Le quatrième alinéa prévoit que si les organisateurs de centres de vacances et de loisirs ou de formation ne déposent pas dans le délai imparti à l'article 6, une copie de la convention d'engagement éducatif, c'est-à-dire dans les 15 jours qui suivent sa signature, ils commettent une infraction qui est sanctionnée par une amende prévue pour une contravention de 4^e classe dont le montant actuel est fixé à 89 499 F CFP.

⁵ Le calcul est le suivant = coût journalier du personnel x nbre de CEE x nbre moyen de jours d'exercice dans l'année (soit 2 798 x 1500 x 30 = 106 515 000 F CFP)

Le cinquième alinéa prévoit que dans le cas où il est constaté que des animateurs, directeurs ou formateurs n'ont pas fait l'objet d'une déclaration nominative préalable à l'embauche auprès de la Caisse de prévoyance sociale, suite à la conclusion d'une convention d'engagement éducatif, on se retrouve alors dans le cadre d'un travail défini comme clandestin par le code du travail. Les organisateurs de centres de vacances et de loisirs ou de formation sont alors sanctionnés des peines prévues par le code du travail en matière de travail clandestin.

Ainsi l'article LP 5622-1 du code du travail, punit d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 5 000 000 F CFP toute personne physique ou morale qui recourt au travail clandestin.

L'article LP 5622-2 du code du travail prévoit qu'en cas de récidive, les peines sont doublées.

La seconde partie de l'article 7 concerne la sanction administrative. Ainsi, dans le cas où il est constaté par voie de procès-verbal une des infractions pénales citées supra, l'autorité administrative compétente, en l'occurrence le conseil des ministres, peut refuser d'accorder une subvention pendant une durée maximale de deux ans aux organismes organisateurs de centres de vacances et de loisirs ou de formation.

* * * * *

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Gilda VAIHO-FAATOA



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION ADMINISTRATIVE

LOI DU PAYS

(NOR : SJS1301967LP)

portant création de la convention d'engagement éducatif

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 153/CESC du 3 octobre 2013 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Avis n° 9 (2013) du 15 octobre 2013 du haut conseil de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 389 CM du 10 mars 2014 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports le 8 avril 2014 ;
 - Rapport n° 29-2014 du 8 avril 2014 de M^{me} Gilda VAIHO-FAATOA, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 22 mai 2014 ;
-

Article 1^{er}.- Définition

La participation occasionnelle, dans les conditions fixées au présent article, d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction dans un centre de vacances ou un centre de loisirs sans hébergement à caractère éducatif organisé, par une personne physique ou morale, à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, dans les conditions prévues par la réglementation régissant les centres de vacances et de loisirs en Polynésie française, est qualifié d'engagement éducatif.

Est qualifiée également d'engagement éducatif la participation occasionnelle, pour le compte d'une association bénéficiant d'une habilitation de l'autorité administrative et dans les mêmes limites, d'une personne physique à l'encadrement de stages destinés aux personnes engagées dans un cursus de formation non professionnel leur permettant d'exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa.

L'activité d'engagement éducatif implique l'adhésion à un projet pédagogique et social. Elle est exercée à titre occasionnel et saisonnier, dans des conditions qui lui sont propres, eu égard notamment à la nécessité d'assurer une présence permanente et continue auprès des mineurs accueillis en centres de vacances et de loisirs.

L'activité d'engagement éducatif est prévue par une convention dont les modalités sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article 2.- Champ d'application

Ne sont pas applicables à une personne titulaire d'une convention d'engagement éducatif les dispositions suivantes de la troisième partie du code du travail :

- 1° celles relatives à la durée du travail, au repos et aux congés du titre I du livre II ; toutefois sont applicables les dispositions relatives au travail effectif de l'article LP 3211-5 et au travail de nuit de la section 3 du chapitre II ;
- 2° celles relatives au repos quotidien et au repos hebdomadaire des chapitres I et II du titre II du livre II ;
- 3° celles relatives au salaire minimum interprofessionnel garanti des chapitres I et II du titre II du livre III.

Article 3. - Indemnité et prise en charge des frais de nourriture, d'hébergement et de transport

Les personnes titulaires d'une convention d'engagement éducatif perçoivent une indemnité dont le montant minimum journalier est fixé par un arrêté en conseil des ministres par référence au salaire minimum interprofessionnel garanti.

Cette indemnité est versée au moins une fois par mois au plus tard le dernier jour du mois de référence.

La nourriture, l'hébergement et les frais de transport liés à l'activité du centre ou de la formation sont intégralement à la charge de l'organisme d'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature.